

Monsieur [REDACTED]  
et Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]

Tomblaine, le 30 Juin 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 29 / 2016-2017 :

**Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents après la rencontre R2M TI 4200 du 13 Mai 2017 opposant LA VALDAJOLAISE à METZ BC.**

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Juin 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par un mail de Monsieur Thierry BILICHTIN, Président de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], entraîneur de LA VALDAJOLAISE et de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED].

CONSIDERANT que Monsieur Michel TIBERI, premier arbitre de la rencontre mentionne dans un rapport envoyé à Monsieur BILICHTIN des incidents ayant eu lieu après la rencontre « le coach du Val d'Ajol s'est approché de la table en nous insultant et en nous traitant de « chasseur de fric... » » et qu'ensuite « [REDACTED] le fils du coach est venu me voir en me disant « tu es le seul arbitre qui arrive à nous enculer avec le sourire... » ».

CONSIDERANT que Monsieur Vincent THIRIET, deuxième arbitre, a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que le marqueur et l'entraîneur de l'équipe A confirment ces faits dans leurs rapports.

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], reconnaissent les faits dans leurs rapports.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED] ont tenus des propos injurieux envers le premier arbitre de la rencontre.

CONSIDERANT que le chronométreur, le marqueur, le délégué du club et l'entraîneur du METZ BC. font part dans leur rapport d'une tension née à la mi-temps de la rencontre du fait que le premier arbitre souhaitait écourter la durée de la mi-temps.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] licence n° [REDACTED], présentent des excuses dans leurs rapports.

CONSIDERANT que la commission estime que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB sont disciplinairement sanctionnables.

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

- Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de LA VALDAJOLAISE, une suspension de UN WEEK END ferme.

**La peine de suspension ferme s'établissant du 06 Octobre au 08 Octobre 2017 inclus.**

- Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de LA VALDAJOLAISE, une suspension de QUATRE WEEK ENDS dont DEUX WEEK ENDS avec sursis.

**La peine de suspension ferme s'établissant les journées sportives du 06 Octobre au 08 Octobre 2017 inclus et du 13 Octobre au 15 Octobre 2017 inclus.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive LA VALDAJOLAISE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

.../...

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, COLIN et MM. CHARLIER, DEWISE, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

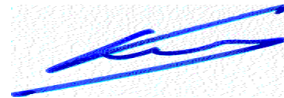
Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : LA VALDAJOLAISE – CD 88  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie